NEUVIÈME ANNEE. N° 7. 17 FÉVRIER 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 7

PRÉDICATION : **Pour le 1er dimanche de Carême : les grandeurs du sacerdoce.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. Congrégation des Rites :* **Préséance des Tertiaires en corps sur les confréries séculières.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. **Doit-on dire une messe basse de morts pendant qu'on chante une messe de morts à l'autel majeur ? Peut-on communier les fidèles avec l'hostie de la custode ? — Peut-on admettre à l'offrande des protestants qui assistent à une cérémonie catholique ? — Encourt-on l'excommunication spécialement réservée en déclarant devant plusieurs personnes qu'on ne croit pas à l'enfer ? — Un aumonier de religieuses qui reçoit et verse leurs cotisatiens pour la Propagation de la foi, jouit-il des faveurs accordées aux prêtres qui versent huit souscriptions ? Lui faut-il, pour en user, le visa de l'Ordinaire ? Quand on a la faveur de l'autel privilégié, doit-on déterminer d'une manière fixe les jours où l'on en usera ? — Le curé de l'un des époux peut-il les marier dans une paroisse autre que la sienne ? — Gagne-t-on les indulgences de l'Angelus en chantant un cantique français reproduisant le sens des paroles ? — Un prêtre en voyage peut-il célébrer dans une chapelle de religieuses sans la permission du curé ? Doit-on publier les bans de mariage pour un jeune homme qui ne fait qu'arriver dans une paroisse pour s'y fixer ? Quelles différences entre le civil et l'ecclésiastique pour la publication des bans ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Comment placer mille francs laissés pour fondation de messes à perpétuité, pour lesquels on n'a demandé encore aucune autorisation ? — Comment amener la commune à payer une indemnité consentie par elle en retour de la vente d'un champ dont le curé avait la jouissance ? — Une donation pour une école congréganiste devenant caduque par la laïcisation de l'école, le conseil municipal peut-il faire retourner la somme à la maison-mère de la congrégation ? — La fabrique est-elle obligée de pourvoir au chauffage de la sacristie ? — Le directeur d'un établissement de bains de vapeur peut-il être rendu civilement responsable de la mort d'un baigneur brûlé par la vapeur ? — Qu'entend-on par école maternelle, asile, école enfantine ? Que faut-il pour le local ? Comment amener le maire à faire à une chambre du presbytère les réparations que lui-même juge nécessaires ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Fabrication économique des cierges et bougies. Moyen pour constater les fraudes des ciriers. — Contre la suffocation.**

REVUE LITTÉRAIRE

L'*Ami du Clergé* du 6 janvier a annoncé, comme très prochaine la publication de la **Vie de Mgr de la Bouillerie,** par Mgr Antoine Ricard, et il a donné, à cette occasion, une lettre de Mgr Mermillod, devant servir de Préface à ce beau livre.

Le volume vient de paraître. C'est un magnifique in-octavo de xxiv-438 pages, titres rouge et noir, caractères elzéviriens, papier teinté ; en un mot, sous le rapport typographique, une œuvre à laquelle l'Éditeur a voulu qu'il fût apporté les meilleurs soins.

Comme qualités intrinsèques et comme portée générale de cette œuvre, la lettre de Mgr Mermillod l'exprimait admirablement. Nous allons, par quelques extraits d'autres lettres épiscopales adressées à Mgr Ricard, corroborer ce premier suffrage.

S. E. le Cardinal Desprez, archevêque de Toulouse.

Monseigneur, j'ai vu de trop près le vénérable Coadjuteur de Bordeaux, pour n'avoir pas apprécié ses brillantes qualités ; j'ai vécu avec lui dans une trop douce intimité, pour ne pas m'intéresser au récit que vous faites de sa vie.

Mgr de la Bouillerie a été l'homme de l'Eucharistie ; nous lui devons une grande partie des accroissements qu'a prise de nos jours, dans le cœur des fidèles, la dévotion envers le Très-Saint Sacrement de nos autels. Il fut aussi le zélé promoteur de tant d'œuvres qui font aujourd'hui la gloire de l'Eglise catholique. Enfin, le Saint-Siège le compte au nombre des plus fidèles de ses serviteurs. Je l'ai vu, au jour de la lutte, combattre vaillamment au premier rang. Aussi, Monseigneur, au nom des fidèles que vos pieux écrits consoleront et animeront à imiter les vertus de notre aimable prélat, merci du plaisir que m'a procuré la lecture si édifiante de votre livre. Que le Seigneur le bénisse et lui fasse trouver auprès des chrétiens l'accueil qu'il mérite...

S. G. Mgr Leuillieux, archevêque de Chambéry.

Cher Monseigneur, j'ai fini de lire ce matin votre Vie de Mgr de la Bouillerie. Evidemment, c'est avec une tendresse toute filiale que vous l'avez écrite. Mais, cette disposition de votre âme, sans nuire aucunement à la véracité du biographe, a ajouté un plus grand charme au récit des faits dont se compose cette vie si précieuse devant Dieu

et devant les hommes. Il vous appartenait de la publier; car vous en avez été le témoin le plus intime et le plus assidu...

—

S. G. Mgr Guilbert, archevêque de Bordeaux.

... La Vie de Mgr de la Bouillerie ne peut manquer d'intéresser vivement les nombreux amis du vénéré prélat, qui a laissé, dans le diocèse de Bordeaux, les meilleurs souvenirs. Ses excellentes qualités de cœur et d'intelligence, et toutes ses vertus sacerdotales, que vous retracez si bien, seront en même temps, pour tous vos lecteurs, un sujet de grande édification. Aussi, je souhaite que votre bel ouvrage soit lu comme il le mérite et obtienne tout le succès possible...

—

S. G. Mgr Fonteneau, archevêque d'Albi.

... Votre livre est plus qu'un portrait fidèle, c'est une véritable résurrection. Notre doux et saint ami y revit avec tous les charmes de son admirable nature.

Sa jeunesse toute de grâce, de piété et de succès; son retour à la foi pratique et à la vocation de sa jeunesse; ses années d'études et de préparation lévitique, le labeur administratif de son vicariat général, la grâce féconde de son épiscopat; tous ces événements si divers se déroulent dans votre livre avec un charme et un intérêt toujours croissant, l'intérêt qui s'attache à l'épanouissement d'une belle âme. C'est bien l'âme de Mgr de la Bouillerie, telle que je l'ai connue et aimée, qui revit dans votre ouvrage, âme de gentilhomme, de prêtre et de pontife, faite de loyauté, de zèle et de foi embaumée de poésie suave et de tendre piété.

Tous ceux qui ont eu la grâce de connaître cet aimable et saint pontife, les nombreux fidèles qu'il a initiés aux délices de l'Eucharistie, les prêtres qui ont entrevu les charmes de sa piété et la sûreté de sa doctrine, voudront lire et méditer votre ouvrage ; ils y trouveront des joies bien douces et une réelle satisfaction...

—

S. G. Mgr Billard, évêque de Carcassonne.

... Votre livre, soyez-en sûr, Monseigneur, fera les délices de tous ceux qui le liront. Aussi aurez-vous la consolation de perpétuer le fructueux apostolat de l'aimable et zélé Pontife : encadré avec art dans les élégantes ciselures de votre récit, la parole ardente de Mgr de la Bouillerie continuera à faire aimer la vérité et la vertu, l'Eglise et Rome, l'Eucharistie et la Papauté...

—

S. G. Mgr Besson, évêque de Nîmes.

... N'hésitons pas à le reconnaître, la mémoire du Coadjuteur de Bordeaux est liée, dans notre siècle, à la gloire des lettres françaises et aux conquêtes de la piété chrétienne. Beaucoup de gens qui n'ont pas vu et apprécié l'évêque, gardent au fond de leur âme une place d'honneur pour le poétique auteur de tant de belles pages écrites sur le plus adorable de nos mystères.

Mgr de la Bouillerie était, en théologie, de la bonne doctrine; en littérature, de la bonne école... Il vivra dans la postérité par le style, comme il vit, par la reconnaissance, dans le cœur de tous ceux qui l'ont aimé à Paris, à Carcassonne, à Bordeaux, dans sa famille et parmi ses amis...

—

S. G. Mgr Bellot des Minières, évêque de Poitiers.

... Indépendamment des documents recueillis par vos soins, il y a dans votre livre une empreinte, un caractère particulier de candeur que vous seul pouviez y mettre. Vous aviez vécu dans d'étroits rapports avec Mgr de la Bouillerie; vous aviez puisé dans les trésors dont son cœur était plein; vous aviez eu les confidences de ses travaux, de ses joies, de ses peines : il vous appartenait donc de les faire revivre devant vous, tel que vous l'aviez connu dans sa vie intime, et tel aussi qu'il s'est montré dans sa glorieuse carrière de pontife, d'écrivain et d'orateur sacré. Et, Dieu merci, vous l'avez peint avec des touches si délicates et avec de si attrayantes couleurs, que vous le ferez admirer et aimer de tous, comme vous l'admiriez et aimiez vous-même...

—

S. G. Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier.

... Mgr de la Bouillerie méritait d'avoir un biographe, et tout vous désignait pour remplir ce rôle. Vous avez justement indiqué que, parmi les hommes appelés aujourd'hui à l'honneur de l'apostolat, il y avait des différences singulières de dons et de caractères. Les uns se présentent avec la puissance d'un talent vigoureux et presque dur; les autres ont, au contraire, en partage, les grâces et la séduction du style. Ceux-ci plaisent par des manières douces et insinuantes; ceux-là en imposent par l'austérité et la réserve de leur maintien, comme par la force contenue et la mâle gravité de leur parole...

Dans cette galerie de personnages célèbres, dont vous avez esquissé à grands traits les figures nobles ou altières, il me semble que le portrait de Mgr de la Bouillerie, opposé à celui du triste et malheureux Lamennais, offrira, par le contraste de ces deux existences, une leçon utile et facile à saisir. Le génie orgueilleux s'est perdu parce qu'il n'a voulu ni de l'humilité de l'obéissance, ni de celle de la foi, ni même de celle de l'amour. La sereine et haute intelligence de votre illustre maître n'a pas cessé de s'étendre, de rayonner et d'embraser autour d'elle, parce qu'elle a réglé son vol sur celui des Pères et des Docteurs, et qu'elle a toujours, jusque dans ses plus sublimes spéculations, appuyé son aile sur l'aile des vrais maîtres de la foi!...

—

S. G. Mgr l'Evêque de Marseille.

... Je vois avec une grande satisfaction qu'on écrive la vie des Evêques, qui, de nos jours, ont marqué leur passage dans l'Eglise de Dieu par des œuvres de zèle et de piété, et surtout par la sainteté de leur vie. On peut, par ce moyen, dissiper bien des préjugés dans les esprits prévenus et apprendre aux peuples à mieux connaître l'action bienfaisante de l'épiscopat catholique dans le monde.

Je ne doute pas que l'histoire de la vie du pieux Archevêque de Perga ne soit de nature à produire ces heureux résultats; aussi, je fais des vœux pour qu'elle ait beaucoup de lecteurs...

Que pouvons-nous ajouter à des suffrages émanant de si haute source, motivés par de telles raisons, exprimés avec cette chaleur et cet éclat? Rien, si ce n'est, comme couronnement, la liste des ouvrages de Mgr de la Bouillerie, publiés également par la Société générale de Librairie catholique.

MÊME LIBRAIRIE

ŒUVRES DE Mgr DE LA BOUILLERIE

L'HOMME, SA NATURE, SON AME, SES FACULTÉS ET SA FIN, d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin. Deuxième édition. 1 beau volume in-8°, 6 fr.

Ouvrage honoré d'un bref de Sa Sainteté Léon XIII.

ÉTUDES SUR LE SYMBOLISME DE LA NATURE, interprété d'après l'Ecriture sainte et les Pères. Tome Ier : *Création inanimée*. 3e édition. 1 vo-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 1er DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDEURS DU SACERDOCE

Gloria et honore coronasti eum. (Ps. VIII, 6.)

Poursuivons notre étude sur le sacrement de l'Ordre. Après avoir expliqué ce qui fait l'âme du sacerdoce, c'est-à-dire le zèle pour le salut des âmes, abordons l'importante question de ses sublimes grandeurs. Ne croyez pas, chrétiens, qu'en traitant ce sujet nous soyons inspirés par un misérable amour-propre. Non, notre but est seulement de vous manifester plus complètement l'œuvre de Jésus-Christ, et de vous faire comme toucher du doigt ses infinies miséricordes. Nous savons trop que nous sommes indignes de la gloire et de l'honneur dont le Seigneur nous a couronnés; et ce qui doit exciter votre admiration et votre reconnaissance est pour nous un motif de nous humilier bien bas, et une excitation puissante à notre sanctification personnelle. Un mot dit toutes les grandeurs du sacerdoce : Le prêtre est un autre Jésus-Christ, *sacerdos alter Christus*. Si l'on veut savoir qui nous sommes, s'écrie saint Paul, qu'on nous considère comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères, *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei*. Le prêtre, dit saint Thomas [1], remplace Jésus-Christ sur la terre, il agit en son nom, revêtu de ses pouvoirs et de son autorité, *sicut misit me vivens Pater et ego mitto vos*. Comme Jésus-Christ, il a en mains et donne les choses sacrées, *sacerdos quasi sacra dans;* comme Jésus-Christ, il est médiateur entre Dieu et les hommes; comme Jésus-Christ, il est chargé d'offrir à Dieu les adorations du genre humain et de répandre sur le genre humain les bienfaits de Dieu. C'est cette puissance, c'est cette double mission que nous allons mettre en lumière.

I

La première gloire du prêtre, c'est d'être constitué le glorificateur officiel de la sainte Trinité. Il concentre, par un merveilleux privilège, entre ses mains consacrées, pour les offrir au Seigneur, les hommages, les adorations, les actions de grâces, les expiations, les supplications de toute créature. L'homme, appelé à vivre en société, doit à Dieu un culte social, et c'est le prêtre qui est chargé, de par Dieu lui-même, de procurer ce culte public. Il est la bouche de l'Eglise, il exprime à Dieu les sentiments, les besoins, les louanges de l'Eglise : *Sacerdos persona publica et totius Ecclesiæ os.* (S. Bern.) Etre le ministre officiel de la prière publique est donc le premier office et le premier honneur du prêtre. A ce titre, à lui seul il rend plus de gloire à Dieu que tous les fidèles pris individuellement. Il prie par le bréviaire, au nom de tous, pour les justes et les pécheurs, à la première heure du jour, à la troisième, à la sixième, à la neuvième, sur le soir et pendant la nuit. Il prie surtout, il glorifie Dieu à l'égal de ce qu'il mérite, il fait entendre le plus efficace *Parce* de pénitence et d'expiation, la plus puissante supplication, le plus sublime *Te Deum,* par le très saint sacrifice de la messe, en offrant à l'auguste Trinité la victime infinie de notre salut, Notre-Seigneur Jésus-Christ!

Oui, comme le dit saint Grégoire de Nazianze, les prêtres sont des médiateurs tout-puissants qui ont le droit d'approcher de Dieu pour lui rendre gloire et honneur, et faire écho aux concerts incessants des esprits célestes qui célèbrent sans fin la sainteté des trois adorables personnes par l'éternel trisagion. Ce sont des médiateurs toujours écoutés qui implorent efficacement la divine miséricorde. Semblables à Aaron, qui, l'encensoir à la main, se tenait entre les vivants et les morts pour apaiser la colère du Seigneur; semblables à Moïse qui, les mains levées, obtenait la victoire à son peuple; semblables à ces anges dont parle l'Ecriture, qui montaient et descendaient sans cesse par une échelle mystérieuse, les prêtres apaisent la colère de Dieu, obtiennent la protection du ciel et des grâces infinies en faveur du peuple chrétien. Quelle différence entre la prière du prêtre et la prière du simple fidèle! Le prêtre prie au nom de tous les fidèles dont il est comme l'ambassadeur, au nom de l'Eglise, l'épouse immaculée du Sauveur, le chef-d'œuvre de son Cœur, l'objet le plus cher de son amour, et cela par ordre de Dieu. Comment ne serait-il pas écouté? On est surpris de voir des conversions éclatantes, des succès heureux dans des affaires désespérées, la patience de Dieu au milieu des débordements les plus effrénés de la licence. Le monde ne manque pas de trouver à cela des raisons aussi vaines que lui. Veut-on connaître le vrai mot de l'énigme, la véritable explication du prodige? Qu'on songe au sacerdoce! Ananie prie pour Saul, et Saul est terrassé par la grâce sur le chemin de Damas; la prière du prêtre est si efficace qu'elle est plus forte que Dieu et qu'elle désarme sa colère, comme fit Moïse autrefois sur le mont Sinaï!

Telle est la place importante que le prêtre occupe dans le monde! Sans lui, il n'y aurait plus de religion; sans lui, Dieu ne serait point glorifié par l'humanité; sans lui, le courant de l'action de grâces qui appelle sur la terre tant de bienfaits ne monterait pas vers le ciel; sans lui, la société serait livrée sans défense aux coups de la Justice divine irritée par le péché; sans lui, les grâces de Dieu au lieu d'envahir le monde comme une mer de bénédictions se tariraient et le ciel deviendrait pour nous d'airain! Il a donc une grande mission à remplir à l'égard de Dieu. Etre le chargé d'affaires de toute la création auprès du Roi des rois, quelle sublime fonction! A ce titre, n'est-il point

[1] Christus est fons totius sacerdotii : nam sacerdos legalis erat figura ipsius, sacerdos autem novæ legis in persona ipsius operatur. (III p. Q. XXII, a. 4.)

le premier, le plus avantagé des mortels? N'est-il pas vrai que Dieu s'est montré à son égard d'une excessive libéralité, et l'a couronné de gloire et d'honneur en l'agréant comme le représentant de toute l'Eglise auprès de sa souveraine majesté : *Gloria et honore coronasti eum, Domine!* Mais ce n'est là qu'une moitié des grandeurs du prêtre. Non seulement il est l'homme de l'Eglise pour glorifier Dieu, mais il est l'homme de Dieu pour sanctifier les âmes : *Tu autem homo Dei!* Dieu qui a créé le monde sans le prêtre, ne veut pas le sauver sans le prêtre : *Dei adjutores sumus!*

II

La mission du prêtre est de présider au culte public, de prêcher la parole de Dieu, de bénir et de consacrer le corps et le sang du Sauveur : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare.* Voilà les précieuses couronnes qui ornent son front! Voilà les fonctions qui lui font un rang à part dans l'humanité, la place d'honneur dans la création. Dieu lui a confié le soin de sa gloire, sa parole, sa grâce et le corps sacré de son Fils : ce sont les trésors qui le rendent riche, opulent au-delà de toute expression. Aussi, soit que je considère le prêtre à la tête des adorateurs de Dieu, en chaire, au Tribunal de la pénitence, à l'autel, il m'apparaît sur un trône grandiose qui l'élève bien au-dessus des autres mortels.

Mais entrons plus avant dans le détail de ces honneurs incomparables.

I. Et d'abord, le prêtre a l'éminent privilège d'être le ministre de la parole de Dieu : *Oportet sacerdotem prædicare!* Il est le docteur de l'humanité; et c'est là, au jugement de saint Thomas, un des plus importants offices : *Principalissimum officium.* Après la prière publique, la doctrine du salut, *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus.* Comment dirai-je les splendeurs de son enseignement? Enseignement le plus autorisé qui soit au monde : le prêtre parle non point en son nom personnel, non point au nom de la raison, de la science, de l'expérience, qui sont si souvent aveugles ou fautrices; il parle au nom de Dieu; sa voix n'est que le prolongement de la voix de Jésus-Christ : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie, » a dit Notre-Seigneur aux prêtres dans la personne des Apôtres, allez, enseignez toutes les nations, recevez, à cet effet, le Saint-Esprit, *accepite Spiritum sanctum;* » il puise sa doctrine, non point dans les réflexions de sa propre sagesse, mais dans la Bible, dans l'enseignement traditionnel de l'Eglise exposé par les Conciles et par les saints Docteurs, ces grands génies qui sont autant de phares lumineux sur la route de l'humanité. — Enseignement complet : il fait connaître, il met en lumière toute vérité : vérité sur Dieu, sa vie intime et ses opérations à l'extérieur; vérité sur l'homme, ses origines et ses destinées; vérité sur ce que nous devons croire et pratiquer; vérité sur les secours qui doivent nous aider dans la fuite du mal et la pratique de la vertu; vérité sur les moyens de nous procurer les plus précieux secours; vérité pleine, entière, catégorique, qui ne laisse place à aucun doute, à aucune incertitude. — Enseignement universel : il s'adresse à tous, aux pauvres comme aux riches, aux illustres savants comme aux ignorants, comme le soleil qui illumine de ses rayons les montagnes les plus élevées et l'humble fleur qui est cachée au fond de la vallée. — Enseignement puissamment solide et éternellement immuable : rien ne peut l'altérer ni le faire fléchir. Ceux qui, comme Bossuet, donneraient leur tête pour un iota du dogme et de la morale, s'appellent *Légion.* Cet enseignement dit aux savants prévaricateurs, comme aux obscurs pécheurs, le *non licet* de Jean-Baptiste. Rien ne peut l'empêcher de retentir, pas plus les menaces que les promesses; la devise de celui qui le donne est celle des Apôtres : « A cause du mandat qui m'incombe, je ne puis me taire, *non possumus non loqui!* Rien ne pourra l'étouffer : les persécutions, les hérésies, les écrasements de la force brutale ont été impuissants : le passé est garant de l'avenir. — Enseignement parfaitement saint : il n'est ni de l'erreur, ni de la corruption, ni de la fraude, ni de l'intérêt, ni de l'adulation, il est de la gloire de Dieu et de la sanctification des âmes, *non de errore, neque de immunditia, neque in dolo;... neque in sermone adulationis, neque in occasione avaritiæ* (I Thess. II). — Enseignement souverainement efficace. Il est plus pénétrant que le glaive le plus acéré, dit S. Paul, il va jusqu'à l'intérieur le plus intime de l'âme. Il touche, il écrase, il convertit, il fait adorer ce qu'on a brûlé et brûler ce qu'on a adoré : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum.* Il a vaincu les Grecs et les Romains, les Juifs et les Barbares, la philosophie, la science et la violence. Il court, il vole, il triomphe. Il va de conquêtes en conquêtes, renversant tous les préjugés, méprisant les lâches compromis; et, sans consentir à dire aux passions du siècle des paroles qui plaisent, il jette à travers le monde des semences qui germent tôt ou tard, il lance dans les cœurs, même les plus rebelles, des flèches qui font des blessures de repentir, de conversion, et d'amour de Dieu. — Enseignement absolument divin. Non seulement le prêtre parle au nom du Christ, *pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos,* mais sa parole, on peut le dire, est une incarnation du Verbe éternel : « selon la pensée des docteurs, il y eut plusieurs incarnations dans l'histoire de l'Eglise : l'une s'opéra à la parole de l'ange, dans le sein de Marie; une autre s'opère à la parole du prêtre, sur la pierre des saints autels; une troisième à la parole des apôtres, dans l'âme de tous les auditeurs bien disposés. Même l'incarnation corporelle est inférieure, sous plusieurs rapports, à l'incarnation par la parole, car tandis que les femmes d'Israël célèbrent la première par cette acclamation : *Beata viscera quæ te portaverunt,* le divin Maître donne la prééminence à la seconde : *Qui-*

nimo beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud » [1]. Voilà pourquoi S. Augustin prononce cette parole étonnante : *Non minus est verbum Dei quam corpus Christi,* la parole de Dieu n'est pas moindre que le corps du Christ! Et c'est de cette parole si auguste, si puissante, si efficace, si divine que le prêtre est établi le dispensateur par la prédication! N'est-ce point pour lui un immense honneur et une admirable couronne de gloire, *gloria et honore coronasti eum!*

II. Voici un second office du prêtre sanctificateur. Outre le trésor de sa parole, N.-S. lui confie le trésor de son sang divin pour le répandre sur les âmes en abondantes bénédictions, *sacerdos oportet benedicere.* Ses mains toutes remplies de grâces, fruit de la rédemption du Sauveur, ne cessent de les semer partout. Il bénit le nouveau-né, en le purifiant du péché originel, et en lui donnant la vie de la grâce par le saint baptême. Il bénit l'enfant, dans le charme et l'innocence de sa sagesse, en lui donnant le pain sacré au beau jour de sa première communion. Il bénit les jeunes époux qui viennent au pied des autels recevoir la consécration de leurs serments, par le sacrement de mariage. Il bénit les moribonds qui vont paraître au jugement de Dieu en les consolant, en les purifiant, en les fortifiant par le sacrement des suprêmes miséricordes. Mais là où son pouvoir paraît étonnant, là où sa bénédiction est supérieurement féconde, c'est au tribunal de la pénitence. Voulez-vous en concevoir une légère idée? Imaginez un homme qui, d'une fortune médiocre et d'une condition obscure, se trouve tout à coup élevé au premier ministère d'un grand Etat, et cela par la pure libéralité du Maître qui veut faire éclater sa puissance dans l'élévation de son sujet. Le voilà l'arbitre de toutes les choses, et les plus importantes affaires ne se conduisent que par lui. C'est lui qui distribue les faveurs, c'est lui qui assigne les récompenses, c'est lui qui fait les heureux et les malheureux. Ses ordres sont reçus comme des ordres supérieurs, et tous les intérêts du prince lui sont confiés. Qu'un rebelle, qu'un creminel ait sa grâce à obtenir, c'est à ce médiateur qu'il s'adresse, et, par l'efficacité de cette médiation, le plus coupable est en un moment rétabli dans tous ses droits et toutes ses espérances. Tel, et plus grand encore, est le pouvoir que Dieu communique à ses prêtres sur ses sujets, qui sont les chrétiens. Ils consolent, ils conseillent, ils pardonnent, ils réhabilitent, ils maintiennent la justice sur la terre au tribunal de la pénitence. Ce sont des dieux sur la terre qui semblent faire une espèce à part dans la religion. Avec Dieu, ce sont des hommes; mais, je le répète, avec les hommes, ce sont des dieux. « Qui peut remettre les péchés, si ce n'est Dieu seul », disaient les Scribes et les Pharisiens. Or, le prêtre les remet : il lie et délie; non seulement il déclare le pénitent absous, mais il l'absout lui-même. On peut lui dire comme à Notre-Seigneur : « Si vous voulez, vous pouvez me guérir », et il peut répondre comme Notre-Seigneur : « Je le veux, soyez guéri », et à sa voix la lèpre disparaît aussitôt. Toute l'autorité des hommes va à déclarer innocent celui qui était faussement accusé; mais la puissance d'un prêtre va jusqu'à rendre innocent un misérable qui était coupable. La destruction du péché est l'ouvrage d'un Dieu homme, elle lui a coûté tout son sang; un prêtre l'exerce tous les jours avec facilité. Il lève la main et dit: « Je vous absous », et au bruit de cette parole, toutes les murailles de Jéricho croulent. Quelle merveille, s'écrie S. Chrysostome, le serviteur est établi juge de la terre, et le Maître, dans le ciel, ratifie les sentences qu'il porte. Encore une fois, se peut-il une fonction plus noble, plus honorable, plus glorieuse, *gloria et honore coronasti eum Domine!*

III. Ne nous lassons pas de contempler les grandeurs du prêtre. Oui, il a une fonction plus auguste encore : c'est celle qu'il accomplit à l'autel en consacrant le corps et le sang du Sauveur, *sacerdotem oportet offerre!*

Un réformateur contemporain se faisait éveiller tous les jours par cette emphatique parole : « Monsieur le comte, vous avez aujourd'hui de grandes choses à faire! » C'est au prêtre qu'il faut adresser tous les matins cette apostrophe. En disant la messe il fait plus que de créer un monde, il opère par cinq paroles le plus grand, le plus prodigieux, le plus écrasant des miracles. Pouvions-nous penser qu'un homme puisse jamais atteindre à une telle élévation et être revêtu d'un caractère qui le met en état de commander à son souverain Seigneur, et de le faire descendre du ciel? Qu'est-ce donc que le prêtre, et quel titre a-t-il à l'égard de son Dieu qui ne soit un titre de dépendance et de servitude? Cependant, à la parole de ce serviteur, de cet esclave, la majesté divine vient tous les jours s'humilier dans le sanctuaire et y renfermer toute sa gloire sous les chétives apparences d'un peu de pain, d'un peu de vin. « O puissance ineffable, s'écrie S. Ephrem; ô qu'il y a de profondeur dans le formidable et merveilleux sacerdoce de la loi nouvelle! » Non, ce n'est plus un Josué qui arrête le soleil dans sa course, ce n'est plus un Moïse qui fait descendre la manne du ciel, ce n'est plus Elie qui commande à la flamme. C'est un homme qui, malgré sa condition mortelle, participe au pouvoir du Père éternel, et produit le Verbe incarné, comme le Père éternel l''engendre dès le commencement. D'un mot il agit jusque dans les profondeurs du ciel pour en appeler le Fils de Dieu; ses mains sont plus saintes que celles des chérubins qui soutenaient le propitiatoire, plus vénérables que le trône de Saphire, sur lequel paraissait assis l'Ancien des jours! Il rend présent sur l'autel Notre-Seigneur Jésus-Christ, il le porte en ses mains consacrées, il le prend en nourriture, et il le distribue aux fidèles! O grandeur ineffable! ô pouvoir incompréhensible! ô

[1] R. P. Caussette, *Manrèze du prêtre,* 2 vol. in-8°, chez Palmé. Ouvrage admirable.

gloire suréminente ! ô honneurs tout divins ! O prêtre, avec combien de vérité le Psalmiste a dit de toi en s'adressant à Dieu : « Seigneur, vous avez couronné votre élu de gloire et d'honneur, *gloria et honore coronasti eum, Domine !*

Chrétiens, honorez donc le prêtre que Dieu a tant honoré. Mais en terminant, je vous supplie d'adresser au Seigneur de ferventes prières pour que tous ceux qui sont honorés des splendeurs du sacerdoce, se montrent dignes, par la sainteté de leur vie, de leur sublime vocation !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation des Rites.

Nous donnons deux décrets réglant que les Tertiaires de S. François, quand ils marchent en corps dans les processions, ont la préséance sur toutes les confréries laïques.

I

Quæsitum quum fuerit a Sacra Rituum Congregatione an Tertiarii Franciscales jure gaudeant præcedentiæ super quasdam laïcas Sodalitates :

Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis, ita rescribere rata est : — Ad tramites Apostolicarum Constitutionum, necnon Declarationis Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium diei 20 septembris 1748 Tertiariis Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe proprie habitu indutis [2] ac sub cruce incedentibus jus inest super quascumque Sodalitates laicas. Atque ita rescripsit ac declaravit diei 28 maii 1886,

D. Card. BARTOLINIUS, *Præfectus.*
LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

II

Vicarius Capitularis Diœceseos Novariensis exponit quod post Encyclicam *Auspicato* diei 17 septembris 1882 relate ad Ordinem Tertii Ordinis S. Francisci complures in dicta Diœcesi nomen dederunt eidem Ordini S. Francisci. Et quidam suffecti a proprio Parocho et innixi Brevi *Ad Audientiam* Benedicti XIII contendunt sibi uti Religiosis deberi præcedentiam in processionibus, alisque functionibus Ecclesiasticis quæ Confraternitatibus, haud exclusa Confraternitate SS. Sacramenti. Ad contentiones dirimendas exinde exortas, dissidia componenda, præfatus Vicarius Capitularis Sacram Rituum Congregationem adiit, ac insequentia dubia præposuit pro opportuna declaratione.

I. Utrum Tertiariis, qui professionem emiserunt, ad tramites Cæremonialis diei 18 junii 1883 a Sacra Rituum Congregatione approbati, et propria vexilla habent, jus competatat processionibus et functionibus ecclesiasticis interveniendi cum propriis vexillis, nec non præcedentia præ omnibus Confraternitatibus. — II. Utrum eisdem competat eadem præcedentia quæ Sanctissimi Sacramenti Confraternitate ? — III. Et quatenus affirmative, quomodo in casu procedendum sit ? — Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, propositis dubiis rescripsit : Detur Decretum diei 28 maii vertentis anni.

Die 1 junii 1886.

D. Card. BARTOLINIUS, *Præfectus.*
LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Nous avons le privilège de dire trois fois la semaine des messes votives de mort, chantées les jours doubles ou doubles majeurs.

Pendant qu'au grand autel on chante la messe des morts, dans une neuvaine, par exemple, les autres prêtres qui disent en même temps la messe dans des chapelles collatérales : 1° peuvent-ils dire messe basse de mort avec l'ornement noir ? 2° le doivent-ils ?

2° Peut-on, les jours de communion, où les hosties viendraient à manquer, prendre la grande hostie de la custode qui a été consacrée le dimanche précédent et qui a été exposée pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement, la couper en plusieurs morceaux et la distribuer aux fidèles ? Ou bien le fait seul que l'hostie a été exposée pour la bénédiction empêche-t-il qu'on ne puisse la donner aux fidèles ?

R. — Ad I. Puisque l'Indult Apostolique exige que les messes soient chantées, il en résulte que ceux qui disent des messes basses ne peuvent pas user du privilège dans les jours doubles mineurs et majeurs.

Ad II. Rien n'empêche de diviser cette grande hostie et de la distribuer aux fidèles qui viennent communier.

Q. — Dans une paroisse où il y a des protestants, il arrive quelquefois que l'un ou l'autre d'entre eux se présente à l'offrande avec les catholiques aux enterrements et aux mariages ; est-il permis au prêtre qui les reconnaît de leur donner la patène à baiser en disant selon l'usage « *Pax tecum ?* »

R. — Scavini et d'autres auteurs qui l'ont suivi, le défendent expressément, d'après un décret de la S. Congrégation du S. Office. « Censuit (S. Cong.), dit Scavini, tolerari posse ut schismatici comitentur funera nostra causa honoris civilis, *modo nullimode ritibus nostris se immisceant.* »

« Ex usu et consuetudine communiter recepta, dit M. Jaugey, permittitur hæreticis ut catholicorum ecclesias ingrediantur eorumque sacris inter-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romrines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Dans la Déclaration de 1748, on dit : *induti proprio habitu*, tant ceux qui sont habillés avec tout l'habit du Tiers-Ordre, que ceux qui portent extérieurement le scapulaire et le petit cordon.

sint. Sed, admonet Scavini ne Rectores Ecclesiarum permittant hæreticos sacris Officiis inservire. Et multo minus debent illis pacem in missa tribuere osculandam, quod esset signum solemne religiosæ unionis et concordiæ [1]. »

Q. — Celui qui s'accuse en confession de n'avoir pas cru à l'enfer et de l'avoir souvent déclaré en présence de plusieurs personnes, doit-il être rangé dans la classe de ceux qui sont excommuniés (excommunicatione speciali modo S. Pontifici reservata) ?

R. — Oui, celui qui a refusé de croire à l'enfer, et qui l'a déclaré extérieurement devant plusieurs personnes, a commis un péché d'hérésie, dont l'absolution est réservée *speciali modo*, au Souverain Pontife : « Omnes ac singulos hæreticos, excomunicationi latæ sententiæ *speciali modo* R. P. reservatæ subjacere declaramus (S. 1, I Bull. Apost. Sed.). » Et il en serait ainsi, lors même que personne n'aurait entendu cette déclaration hérétique : il suffit qu'elle ait été extérieure, et telle qu'on ait pu l'entendre et la comprendre.

Cependant pour que cette excommunication réservée soit encourue, il faut : 1° qu'il y ait hérésie formelle, et non pas seulement matérielle, c'est-à-dire refus volontaire et délibéré de croire à la vérité que l'on sait être révélée et enseignée comme de foi par l'Eglise; 2° que cette hérésie mentale et formelle, soit manifestée extérieurement; 3° que cette manifestation soit faite dans l'intention d'affirmer ou de professer l'hérésie; 4° que cette manifestation soit gravement coupable.

Il s'en suit que le péché ne serait pas réservé, si l'hérésie n'était que matérielle, si elle n'était qu'interne, si la manifestation en était faite pour un motif autre que celui de l'affirmer, si cette manifestation ne pouvait pas être regardée comme une faute grave.

Q. — 1° Je prie les savants théologiens de l'*Ami* de vouloir bien me donner personnellement ou dans l'*Ami* (le plus tôt possible) la réponse à la question suivante :

Un prêtre aumônier de religieuses cloîtrées (30, 40 ou 50), reçoit dans sa communauté 26 francs qu'il verse pour la Propagation de la foi, plus sa propre cotisation, total 28 fr. 60.

Ce prêtre a-t-il les *faveurs particulières réservées aux ecclésiastiques* désignés au paragraphe 2e, art. I, 4e page (couverture des Annales de la Propagation de la foi) ?

« Tout prêtre qui dans l'année aura versé à la caisse de l'œuvre une somme représentant le produit de huit souscriptions (20 fr. 80) par chaque centaine d'âmes de la paroisse qu'il habite ou de l'*établissement* auquel il est attaché, quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme, etc. »

2° Si *affirmative*, faut-il une permission ou un *visa* de l'Ordinaire, la Propagation de la foi étant reconnue officiellement dans le diocèse et établie.

3° Quand on a la faveur de l'autel privilégié 2, 3, 4 ou 5 fois par semaine, faut-il déterminer les jours irrévocablement et les faire approuver par l'Ordinaire, ou peut-on en user à volonté, soit qu'il y ait permission par *bref* ou à d'autre titre ?

[1] *Tractatus de Virtutibus theologicis*, p. 183.

R. — Ad I. Le prêtre en question est certainement dans le cas de jouir des privilèges concédés par le Souverain Pontife, en faveur des directeurs de la Propagation de la foi, dans le passage qu'il nous cite.

Ad II. Aucune approbation de l'Ordinaire n'est requise pour qu'il puisse faire usage de ces pouvoirs extraordinaires.

Ad III. Nous n'avons vu nulle part que l'on fût obligé de déterminer d'une manière irrévocable les jours où l'on veut gagner l'indulgence de l'autel privilégié personnel. Une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 29 février 1864 nous semble même interdire cette détermination. Pour bien comprendre la décision dont nous allons parler, il faut rappeler que, d'après les décrets du 11 avril 1840 [1], et du 22 février 1847 [2], il faut, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, dire, *aux jours libres*, une messe de *Requiem* avec les ornements noirs. Or, en 1864, Mgr l'évêque d'Angers demanda si celui qui avait le privilège trois fois la semaine pouvait fixer, pour gagner son indulgence, un jour de fête double, ou bien s'il devait attendre un jour de fête semidouble, afin de pouvoir dire une messe de *Requiem*. On lui répondit qu'il pouvait choisir un jour de fête double, quand il n'y avait pas suffisamment de semidoubles. Telle est du moins la manière dont nous avons compris la réponse, et nous croyons en avoir saisi le véritable sens ;

« ... 3° Utrum qui ter habet privilegium personale in hebdomada, possit valide, quando in eadem plura inveniuntur festa duplicia et plura semiduplicia vel infra, potius eligere ad applicationem privilegii festa duplicia, quam differre ad semiduplicia ? »

Resp. « Affirmative, quatenus non recurrant festa semiduplicia in hebdomada [3]. »

La question est posée d'une manière plus claire, sans que le sens soit changé cependant, dans la collection de Barbier de Montault, qui donne cette décision à la date du 20 août 1864, jour auquel elle fut publiée.

« Utrum sacerdos gaudens privilegio personali altaris possit in hebdomada, cum recurrit festum duplex, celebrare et lucrari indulgentias, an debeat expectare festa semiduplicia ad easdem lucrandas [4]. »

Bien que le premier texte soit emprunté à l'édition officielle, celui-ci nous sert néanmoins pour l'interpréter et il a cet avantage sur le premier qu'il cadre mieux avec la réponse.

Il y a donc obligation, croyons-nous, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, de choisir d'abord les jours où l'on peut dire une messe de *Requiem*. De là impossibilité de fixer ses jours à l'avance d'nne manière immuable.

[1] *Decreta auth. S. C. Indul.* n. 281, ad 2.
[2] Ibid., n. 339, ad 1.
[3] Ibid. ANDEGAVEN 29 fév. 1864, ad 3m, n. 402.
[4] Decreta authent. S. C. Indulg. Edit. Barbier de Montault, n. 757.

Q. — Relativement à la juridiction nécessaire pour bénir un mariage. Les deux futurs conjoints sont de différentes paroisses; mais, dans le diocèse, l'usage a prévalu que c'est dans la paroisse où réside la fille qui se marie que le mariage doit avoir lieu, et cet usage a été sanctionné par l'autorité diocésaine. Or les parties, pour des motifs qui me sont inconnus, veulent faire bénir le mariage, non dans la paroisse de la fille, mais dans la paroisse voisine et menacent de se contenter du mariage civil si on ne consent pas à leurs désirs.

Malgré ces menaces, le curé de la paroisse voisine ne crut pas pouvoir agir, mais il invita pour agir en son nom le curé de la paroisse de l'époux. Celui-ci hésita d'abord parce que le confrère qui l'invitait ne pouvait pas lui déléguer un pouvoir qu'il n'avait pas lui-même; mais ensuite il passa outre, se disant qu'il pouvait validement bénir le mariage, étant le propre curé de l'époux. Pouvait-il exercer ce pouvoir dans une autre paroisse que la sienne, l'opposition du curé de la paroisse de la fille subsistant toujours? La menace des futurs conjoints, rapportée plus haut, suffisait-elle pour rendre son acte licite?

R. — Le curé dont la présence est nécessaire à la validité du mariage, est le curé des parties contractantes, c'est-à-dire celui qui a sur elles la juridiction ordinaire, à raison du domicile ou quasi-domicile qu'elles ont dans sa paroisse. Il assiste validement au mariage de ses paroissiens, en tout lieu, même dans une autre paroisse et un autre diocèse.

Si les époux ne sont pas de la même paroisse, et ont chacun un curé différent, quel est celui des deux qui devra ou pourra assister au mariage? D'après le concile de Trente, l'assistance appartiendrait au curé dans la paroisse duquel le mariage est célébré; et c'est une coutume antique et universelle, que le mariage soit célébré dans le domicile de l'épouse, et par conséquent devant son curé.

Cependant cela n'est pas prescrit sous peine d'invalidité du mariage. La sacrée Congrégation du concile a décidé que l'un et l'autre curé peut assister validement (16 févr. 1595). De là :

1° Le curé « de la paroisse voisine » n'étant nullement le curé des époux récalcitrants, qui le priaient de bénir leur mariage, a bien fait de refuser. La menace des époux de s'en tenir à un mariage civil, s'il ne voulait pas consentir à les marier, ne pouvait aucunement l'autoriser à le faire.

2° Le curé de l'époux pouvait validement assister à ce mariage, quoique dans une paroisse autre que la sienne. L'opposition du curé de l'autre partie, ne pouvait nuire à la validité de son assistance, parce qu'elle ne l'empêchait pas d'être vraiment le curé de l'une des deux parties contractantes.

3° L'assistance audit mariage a-t-elle été licite? Oui, s'il y a eu une raison suffisante de céder, dans la crainte d'un plus grand mal, à la volonté des époux, malgré la règle et la coutume contraires, et malgré l'opposition du curé à qui il appartenait d'assister au mariage. La crainte fondée d'un mariage civil, aujourd'hui surtout, peut être regardée comme une raison suffisante. Mais comme cette manière de faire des époux, qui abandonnent leur paroisse pour aller se marier dans une autre, est très étrange, et serait facilement d'un mauvais exemple, il eût été bon, si toutefois le temps et les circonstances l'avaient permis, d'en informer l'évêque.

Q. — Parfois, dans nos solennités, au lieu de réciter l'*Angelus* selon le texte même approuvé par la Sainte Eglise, on chante, à la place de chaque verset, le couplet correspondant que je vous donne ci-dessous; et après chaque couplet on récite simplement l'*Ave Maria*, et on termine par l'oraison ordinaire. Je désirerais savoir si cette manière de faire permet de gagner les indulgences?

TEXTE DU CANTIQUE

Un ange annonçant à Marie
Qu'elle enfanterait J.-C.
De la grâce elle fut remplie
Elle conçut du S. Esprit.
Ave Maria...

Du Seigneur voici la Servante
Confiante en votre volonté;
Je suis en tout obéissante
A votre sainte volonté.
Ave Maria...

Alors le Verbe égal au Père
Voulant habiter parmi nous
Prit au chaste sein de sa mère
Le corps qu'il a livré pour nous,
Ave Maria...

Priez pour nous, Vierge Marie,
Priez pour nous votre cher Fils
Afin qu'il nous donne la vie
Au ciel, comme il nous l'a promis.
Oremus.

R. — Par le décret du 29 décembre 1864, le pape Pie IX a autorisé les fidèles à gagner les indulgences attachées à certaines prières en récitant ces prières dans n'importe quelle langue, pourvu que la version soit fidèle. « Pour que l'on soit certain » de la fidélité de la version, il faut la déclaration d'un évêque du lieu où cette langue est parlée communément. Mais cette déclaration n'est pas à notre avis une condition *sine qua non* du gain des indulgences. Dès lors que la version est fidèle, on gagne les indulgences; mais on ne sera assuré de la fidélité d'une version que par la déclaration de l'évêque.

D'après ces principes, comme les couplets relatés ci-dessus reproduisent exactement le sens des versets de l'*Angelus*, bien que avec un peu d'amplification, nous pensons que l'on peut gagner les indulgences en les chantant. Pour plus de sécurité, il n'en coûterait guère de demander la déclation de l'évêque du lieu.

Q. — 1° Un prêtre en voyage peut-il dire la messe dans une chapelle de religieuses, avec l'agrément de l'aumônier, sans avoir la permission du curé?

2° Par rapport à la publication du mariage, que faut-il entendre par ces paroles : « que les futurs époux doivent avoir des bans dans le domicile de chacun lors même qu'il n'y serait que depuis peu de temps. » Faut-il dire comme quelques-uns le prétendent que le futur époux qui doit se marier dans 12 jours, s'il arrive le samedi 12e jour avant son mariage pour prendre domicile dans un pays où il n'a pas habité auparavant, mais où il doit habiter à dater de ce moment-là, doit avoir

des bans dans ce nouveau domicile le lendemain dimanche.

3° Quelles sont les différences entre la législation ecclésiastique et la législation civile par rapport à la publication des bans de mariage?

R. — Ad I. Nous répondons affirmativement, parce que le pouvoir d'autoriser à dire la messe dans une chapelle pourvue d'un titulaire, n'est pas une prérogative de la charge paroissiale, puisque le décret de 1703 permet de dire des messes basses dans ces sortes de chapelles, malgré l'opposition du curé.

Ad II. M. Ioder, dans son *Formulaire matrimonial*, répond ainsi à la question : « Les majeurs doivent faire publier leurs bans dans la paroisse de leur domicile actuel, *quelle que soit la durée de leur séjour* [1]. » Il serait donc pour la publication des bans dans la paroisse où l'on vient habiter le douzième jour avant le mariage.

M. Heiss, dans son traité *de Matrimonio* se montre plus large. Il étudie la question même qui nous occupe.

« Dubium est, in qua parochia fieri debeant denuntiationes quando uterque, vel unus sponsorum antequam denuntiaretur matrimonium, domicilium suum transtulit alio ibique domicilium verum vel quasi domicilium sibi comparare incipit. Ad solvendam hanc difficultatem distinguendum erit : 1°) Num ibi domicilium verum an dumtaxat quasi domicilium de facto habeant; 2) Num sponsi in loco, in quo de facto domicilium vel quasi domicilium habent, jam morati sint tamdiu, ut noti ibidem sint satis, necne. His præmissis dicendum est : 1°) Si in loco habitationis jam per unum mensem vel supra morati sint cum intentione domicilium verum vel quasi domicilium acquirendi, in utroque loco denuntiationes faciendæ erunt; secus autem, denuntiatio in loco prioris domicilii fieri debet, in præsenti omitti potest ex rationabili causa [2]. » M. Heiss cite en note, à l'appui de sa solution, l'autorité de Knopp, p. 366, § 36, de Giraldi, du card. de la Luzerne et de Carrière, § 394. On peut suivre en pratique, à moins d'une décision contraire de l'autorité épiscopale, cette doctrine qui s'appuie sur des autorités sérieuses.

Ad III. Les règles relatives à la publication des bans de mariage par l'autorité civile sont relatées dans les articles 63, 166, 167 et 168 du code civil. Ces règles diffèrent des lois ecclésiastiques sur le même sujet :

1° *Quant au nombre des publications.* L'Etat n'en demande que deux et l'Eglise en exige trois.

2° *Quant au lieu de la publication.* D'après la loi civile, les publications doivent avoir lieu : 1° dans le domicile actuel de chacun des contractants; 2° dans le dernier domicile qu'ils ont occupé, s'ils ne sont pas depuis plus de six mois dans le domicile actuel; 3° enfin, s'ils sont sous la puissance d'autrui, dans le domicile de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent. Ainsi une personne ne peut pas avoir, pour elle-même, plus de trois publications civiles, l'Etat ne tenant pas compte de plusieurs domiciles vrais.

[1] P. 5.
[2] *De Matrimonio*, p. 63.

D'après la loi ecclésiastique, les majeurs doivent faire publier leurs bans : 1° dans la paroisse du domicile de chacun des contractants; 2° s'ils habitaient précédemment une autre paroisse, ils doivent de plus faire publier leurs bans dans la paroisse qu'ils viennent de quitter, à moins qu'ils ne l'aient quittée depuis six mois ou un an, selon que cette paroisse appartient ou non au diocèse. Ce point est réglé ainsi par un grand nombre de Rituels. 3° Si l'un ou l'autre des fiancés a deux domiciles réels, les publications devront se faire dans les deux. 4° Si outre le domicile vrai, il avait un quasi-domicile, les bans devraient encore être publiés à la paroisse du quasi-domicile; mais s'il y avait plusieurs quasi-domiciles, les bans devraient être publiés à la paroisse du domicile vrai et dans l'un des quasi-domiciles. 5° Les bans des mineurs doivent être publiés dans leur domicile de fait et dans leur domicile légal.

3° *Quant au temps qui doit s'écouler entre le mariage et la dernière publication.* L'Etat exige trois jours depuis et non compris celui de la dernière publication. L'Eglise est moins stricte, comme chacun sait.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai reçu depuis deux ans environ, de la main à la main, une somme de 1,000 francs pour fondation de messes à perpétuité. Attendant des jours meilleurs, je n'ai pas mis le temps à demander l'autorisation au gouvernement pour l'acceptation légale de cette somme, vu d'ailleurs les frais énormes qui en résulteraient et surtout les entraves de tout genre qu'on nous suscite en pareil cas. J'ai mis cet argent à la caisse d'épargne d'A...

Quelques-uns de mes confrères prétendent que ce placement, vu sa destination si respectable, n'offre pas les garanties suffisantes ; que la caisse d'épargne postale ou un achat de rentes sur l'Etat serait plus solide.

Ne sachant comment mieux faire, je recours à vous pour connaître un placement le plus sûr possible, afin de procurer à ma fabrique un revenu des plus avantageux ?

R. — Il y a deux points dans cette question : l'un concernant le meilleur placement à faire de la somme donnée ; l'autre concernant la fondation de messes à perpétuité.

Sur le premier, nous avons peu de chose à dire.

Les deux caisses dépargne se valent, puisqu'elles sont toutes les deux sous le contrôle de l'Etat, qui les garantit d'autant mieux qu'il en emploie l'argent. C'est même là un des périls de l'avenir, surtout avec un régime politique sans foi ni loi. Le total des sommes versées dans les caisses d'épargne s'élève, dit-on, à trois milliards. Qu'une panique s'empare de la foule des déposants, et que chacun d'eux réclame sou argent, l'Etat ferait forcément banqueroute. Le grand

Livre n'est pas non plus sans danger. Cependant, il est universellement reconnu que le placement sur l'Etat, soit dans ses caisses d'épargne, soit en rentes, s'il est peu productif, est le plus solide. Au reste, dans les circonstances présentes, le placement des fonds appartenant aux établissements publics, dépend d'une manière absolue de la volonté du gouvernement ; car il faut, pour accepter des libéralités, son autorisation, et il ne la donne qu'à la condition de placer les capitaux sur l'Etat.

Lors donc qu'il s'agit de placer des fonds provenant de bénéfices réalisés, d'excédants de recettes, de produits de quêtes, de souscriptions, de dons manuels et anonymes, n'imposant aucune charge, les fabriques peuvent placer leur *boni* de la manière qu'elles jugent la plus convenable et la plus fructueuse.

Mais en cette occasion, il ne s'agit point de cela. Les mille francs ne sont donnés que pour fonder des messes à perpétuité. Or, d'après la jurisprudence du gouvernement, ces sortes de libéralités doivent être constatées par acte notarié. Cette règle a été établie dans l'intérêt du donateur. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que l'acceptation peut être autorisée. Les dons manuels avec charge perpétuelle ne sont donc pas admis. Une circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1852 ne laisse aucun doute à cet égard. Nous la donnons *in extenso* à cause de sa brièveté et de son importance.

« Monsieur le préfet,

« La fabrique de l'église succursale de Pleubian « demande l'autorisation de placer en rentes sur « l'Etat, au nom de cet établissement, une somme « de 2,000 francs provenant d'un don manuel fait « à la fabrique par le sieur Gouronne, à la charge « de faire célébrer annuellement et à perpétuité « quatre services funèbres pour le repos de l'âme « de son épouse.

« D'après la jurisprudence, toutes les libéralités qui ont pour but d'instituer des fondations « perpétuelles, doivent être constatées par acte « notarié. Cette règle générale a été établie dans l'intérêt même des donateurs, afin de faciliter à leurs « héritiers et aux fabriques le moyen de veiller « dans l'avenir à l'acquit des services religieux. « En conséquence, la fabrique de Pleubian ne « pourra être autorisée à accepter la libéralité du « sieur Gouronne qu'après que la donation aura « été constatée par acte notarié, conformément « aux prescriptions de l'art. 931 du code Napoléon, « et que l'affaire aura été instruite dans les formes « déterminées par l'Ordonnance réglementaire du « 14 janvier 1831, et la circulaire ministérielle du « 29 du même mois. »

Telle est donc la voie à suivre par notre correspondant, s'il veut assurer à la susdite fondation la sanction des lois civiles, et si le donateur lui-même réclame cette sanction. Mais si ce dernier n'y tient nullement, nous ne voyons pas pourquoi la fabrique ne placerait pas cet argent de la manière qu'elle l'entendrait après avoir pris une délibération déterminant le nombre de messes demandées par le donateur, ainsi que nous l'avons vu pratiquer dans plusieurs églises, et notamment dans une cathédrale, où, sur quinze fondations écrites au tableau, trois seulement avaient été faites selon les prescriptions de la jurisprudence civile. Tout en reconnaissant que ce dernier système est plus conforme aux droits inaliénables de la société ecclésiastique, nous ne le conseillons pas pour le moment, en raison des complications que nos tyrans pourraient soulever à un jour donné.

Q. — Le presbytère de M... jouissait, de temps immémorial, d'un champ qui avait été donné par un particulier pour servir au besoin de la cure.

A qui cette propriété avait-elle été donnée ? Est-ce à la cure, à la fabrique, ou à la commune ? Les titres manquent ; mais ce qui ne fait pas l'ombre d'un doute, c'est que le desservant de M... a toujours eu l'usufruit de ce legs.

En 1864, ce champ fut vendu légalement par la commune, avec l'assentiment de la fabrique, pour en employer le prix à la restauration du presbytère. Il y eut un compromis signé par les deux parties, et ce contrat fut approuvé par la double autorité épiscopale et préfectorale.

Il était stipulé que la fabrique permettait la vente du champ, moyennant une indemnité de 40 francs pour le desservant. La commune de M... devait fournir, chaque année, 28 francs, et la commune de V., 12 francs, parce qu'elle fait partie de la circonscription paroissiale.

Cette rente fut payée exactement jusqu'à l'année dernière par la commune de M., et elle continue d'être payée par la commune de V. encore actuellement.

Mais voici que nos avancés de M... refusent de payer la dette comme autrefois. La fabrique a réclamé à la préfecture, et M. le préfet nous donne droit. Malgré cet avis défavorable pour lui, le conseil municipal de M... s'obstine à refuser le paiement ; on lui a fait entendre qu'il n'avait rien à craindre.

Eh bien ! je viens vous demander votre avis pour savoir ce que nous devons faire, si le préfet ne tranche pas la question et n'oblige pas la commuue de M... à payer. Pourrions-nous entreprendre un procès devant les tribunaux ? Notre cause est excellente, mais nous n'avons pas d'argent à perdre ?

R. — La première chose à faire, ce serait de echercher les titres de la donation ou du legs. Il ne nous paraît pas impossible de les découvrir soit aux archives de la fabrique, soit à celles de la mairie, soit enfin dans l'étude du notaire du district ou le bureau de l'enregistrement. La découverte du titre simplifierait la question. En admettant qu'on ne le trouve pas, nous pensons que le préfet, qui, nous assure-t-on, reconnaît la dette, pourrait, après avoir mis le conseil municipal en demeure de voter la petite somme en question, l'inscrire d'office conformément à l'article 149 n. 2, de la loi du 5 avril 1884. Dans tous les cas, il a plusieurs moyens à sa disposition pour amener la commune à être loyale. S'il ne croyait pas pouvoir intervenir par son autorité, la fabrique ne devrait pas hésiter à porter la question en conseil de préfecture et, après ce conseil, au besoin, au conseil d'État, section du Contentieux. Enfin, comme il s'agit d'une question de propriété, l'affaire peut être portée devant les tri-

bunaux ordinaires, avec les autorisations prescrites par la loi. Quel que soit le système adopté, il y aura de l'argent à dépenser; beaucoup moins pourtant en s'adressant aux tribunaux administratifs. Nous engageons notre correspondant à faire agir l'évêque auprès du préfet.

Q. — Une commune qui ne compte pas 400 habitants entretient des religieuses institutrices. Une donation de la maison et du mobilier scolaire, et d'une rente de 300 francs environ, a été faite à la commune dans ce but. Bientôt, les religieuses disparaitront et le legs retournera aux héritiers du testateur.

Le conseil municipal pourrait-il prendre une délibération pour transférer ce legs à la Maison-Mère des religieuses? La proposition en a été faite en pleine séance. Le préfet approuverait-il? Quelle formule à prendre?

R. — Non, le conseil municipal ne peut point faire cela sans l'assentiment authentique des héritiers ou ayant-droit. Il sortirait des termes et conditions de la donation. Au reste, il aurait besoin également de l'autorisation préfectorale, qui lui serait refusée. La question qui nous est posée semble signifier que le conseil municipal serait bien disposé pour les religieuses, tandis que les héritiers ne le seraient pas. Ce serait fâcheux. Mais le droit est formel: il n'est pas possible d'en sortir autrement qu'en suivant les stipulations du contrat ou du testament. Que notre correspondant examine et fasse examiner avec beaucoup de soin le texte même de l'acte. Peut-être trouvera-t-on quelque clause donnant lieu à l'interprétation désirée. Hors de là, le conseil municipal ne peut qu'observer les conditions de la donation, ou la rendre à qui de droit, ou enfin la garder et en disposer, selon la loi actuelle, si les ayant-droit ne réclament pas dans le délai de deux ans après la notification au *Journal Officiel* de la laïcisation de l'école.

Q. — Les fabriques sont-elles obligées de pourvoir au chauffage de la sacristie? Si oui, comme cela paraît certain, d'après quelles lois ou décrets y sont-elles obligées? S'il y en a, prière de les citer.

Depuis que le curé ne peut plus faire le catéchisme, en hiver, dans les écoles, et qu'il doit le faire dans les sacristies où cela se peut, le curé ne serait-il pas en droit, pour ce seul motif, d'exiger que la fabrique chauffe à ses frais la sacristie au moins dans ces circonstances?

R. — Cette question doit recevoir une réponse affirmative. Malgré nos recherches, nous n'avons rien trouvé de spécialement relatif au chauffage, par conséquent aucun décret, aucun règlement qui fasse obligation de chauffer l'église ou la sacristie. Du reste, on pourrait en dire autant d'une foule d'objets compris dans l'outillage des églises et des sacristies, et dont le décret du 30 décembre 1809, dans sa section II, intitulée « *des charges de la fabrique* », ne dit pas un mot. Ainsi, il n'est question que des vases sacrés, et cependant combien d'autres vases, qui ne sont pas sacrés et qui sont nécessaires, utiles ou convenables, comme les burettes, les bénitiers, les lavabos, le baptistaire, l'encensoir, la navette, le réchaud, etc. etc.?

L'article 37 du décret précité, qui énumère les charges de la fabrique, après avoir indiqué les fournitures d'une manière générale, termine son paragraphe premier par ces mots : *selon la convenance et les besoins des lieux.*

Dans ces derniers mots se trouve l'obligation, pour la fabrique, de chauffer la sacristie, si la chose est jugée nécessaire, ou seulement utile, et si les ressources le permettent. Quand les ressources sont restreintes, on commence par les nécessaires, on continue par les utiles et on finit par les agréables. Une fabrique, ayant des ressources suffisantes, et se refusant, sans motif plausible. à chauffer la sacristie pendant le catéchisme des enfants, l'évêque, selon nous, pourrait l'y forcer, et, en cas de contestation, inscrire d'office au budget la somme nécessaire, Il le pourrait en vertu des mots précités : « *convenance et besoin des lieux* »; il le pourrait comme directeur du culte paroissial; il le pourrait comme supérieur et régulateur des fabriques, selon les lois; comme protecteur de ses curés, de leur santé et de leur dignité. Il le pourrait enfin comme chargé du bon ordre et de l'entretien des temples. Or, dans certains pays, il peut être nécessaire de chauffer une sacristie pour son assainissement et la conservation des ornements et du mobilier.

Q. — Je voudrais bien avoir un conseil de l'*Ami du Clergé* relativement à une triste affaire qui vient de plonger dans le deuil une des plus honorables familles de ma paroisse.

Le chef de cette famille s'étant rendu à Paris pour le tirage au sort de son fils, déjeunait le lendemain avec un de ses frères établi dans la capitale. Comme il se plaignait depuis longtemps d'une douleur rhumatismale, on lui conseille un bain de vapeur. Il consent; et voilà les deux frères partis, deux heures après leur déjeuner, pour se rendre à l'établissement thérapeutique. Ils entrent tous les deux dans l'étuve, c'est-à-dire dans une espèce de rotonde ayant plusieurs gradins en amphithéâtre, et dans laquelle une chaudière lance des jets de vapeur chauffée à cent et même cent cinquante degrés. En un clin d'œil, la buée se répand de toute part avec violence, et elle est si épaisse qu'on ne peut rien voir, à 10 centimètres de distance.

Les deux frères s'installent là avec d'autres baigneurs. Quand l'un d'eux jugea l'insudation suffisamment longue, il dit à l'autre: sortons ; et celui-ci répond : c'est bien; allons nous-en.

Qu'est-ce qui est arrivé? Pendant que l'un se dirige à droite, l'autre se dirige à gauche, assurés l'un et l'autre que des deux côtés (puisqu'on était dans une rotonde), on aboutissait à la porte de sortie. Il n'en était rien hélas! L'un aboutit à la porte de sortie, l'autre rencontre sur sa route les bouches de vapeur qui le brûlent instantanément et tellement qu'il est mort quelques heures après.

Les journaux ont raconté immédiatement le fait presque dans les mêmes termes et sans commentaires. Mais dès le lendemain les commentaires ont commencé sous l'inspiration évidente de l'établissement en cause et responsable, selon moi, au moins civilement. On disait que le malheureux était encore sous le coup de libations excessives; qu'on l'avait prévenu du danger; qu'il s'est obstiné quand même à prendre cette direction; quelques-uns même sont allés jusqu'à parler de suicide.

Les commentaires sont absolument mensongers. Mais devant cette espèce de conspiration pour déplacer les

responsabilités, ne faudrait-il pas intenter une action? Contre qui la diriger? Comment s'y prendre?

Vous obligerez grandement une malheureuse famille, en la dirigeant dans la marche qu'elle doit suivre. Il me semble impossible que la loi laisse sans défense, une veuve et des orphelins, privés de leur chef et soutien?

R. — Notre correspondant a raison. Des événements de ce genre intéressent tout le monde; non seulement ceux qui en sont les victimes, mais encore le public qui, à chaque instant, peut être appelé par ses infirmités à user du remède. Il importe évidemment que tout le monde sache si, en allant demander la santé à un établissement, on n'y rencontrera pas la mort, et la mort terrible, affreuse, comme celle-ci.

Nous acceptons le récit qui nous est fait comme certain. Mais en supposant qu'il ne le fût pas de tout point, en supposant que le malheureux eût bu avec excès la veille, cela ne retranche rien aux obligations professionnelles du directeur de la maison. Comment! on enferme 2, 4, 6 ou dix personnes, dans une étuve ronde avec une seule porte d'entrée et de sortie, dans une atmosphère de buée tellement intense qu'on ne voit pas ses premiers voisins; et dans cette même étuve, il y a un foyer brûlant sans un obstacle, sans une barrière pour arrêter les ignorants ou les distraits qui ne peuvent se diriger au milieu de cette nuit opaque! Mais ce seul fait est la condamnation des architectes qui ont présidé à la construction de l'appareil, du directeur qui l'exploite, de la police qui l'autorise. Il y a meurtre, au moins par imprudence, et l'imprudence est coupable; il y a criminalité.

Tout le monde se souvient du fait de cette religieuse qui assistait un malade. Le médecin avait ordonné une potion. Quand la sœur veut la faire prendre au malade, celui-ci soutient que ce n'est pas cette potion, mais une autre placée à côté de celle-là. La religieuse proteste, le malade s'obstine. Comme après tout, il est le maitre, il obtient satisfaction. La potion prise est un poison subtil dont il meurt. Homicide par imprudence; la sœur est condamnée à la prison! Et elle était dans un domicile privé; et elle avait énergiquement refusé!

Que l'on compare cette faute avec celle dont il est ici question, et qu'on se prononce.

Mais en supposant même qu'il n'y eût pas de criminalité, il y a toujours responsabilité civile. Qu'on demande aux compagnies de chemin de fer comment on les traite à la suite d'accidents survenus malgré toutes les précautions possibles et imaginables.

Nous concluons que la famille de la victime ne doit pas balancer à attaquer le directeur de l'établissement. Le parquet aurait déjà dû le faire au point de vue de la criminalité; mais rien n'empêche la famille d'agir de son côté. Selon nous, elle devrait poursuivre les journaux qui, avec une légèreté dont ils sont coutumiers et peut-être avec certaine complicité, ont ignominieusement voulu écarter la responsabilité de la maison pour la faire endosser à la victime, en l'accusant d'une faute qu'elle n'a pas commise.

Maintenant de quelle manière s'y prendre? Il faut dénoncer le fait au parquet, et indépendamment de l'action publique, si par cas on la refusait, — ce qui serait un scandale, — poursuivre le directeur de l'établissement en dommages-intérêts.

Celui qui écrit ces lignes avait, il y a quelque vingt ans, ordonné à son domestique de venir à sa rencontre. Dans le trajet, le domestique tue involontairement un vieillard; et je fus condamné à payer trois mille francs à la veuve. Après des faits de ce genre, celui qu'on nous soumet aujourd'hui ne présente pas l'ombre d'un doute.

Q. — 1° Qu'est-ce que l'Académie entend par ces mots : Ecole enfantine, asile, école maternelle? 2° à quel âge peut-on entrer dans ces écoles, et à quel âge doit-on en sortir?

3° Pour un asile, combien faut-il de salles? Faut-il que les salles soient à la suite les unes des autres?

4° Est-ce que le préau pourrait être séparé de la salle principale par un couloir y conduisant?

R. — Ad 1m et 2m. L'asile ou l'école maternelle c'est tout un; on y reçoit les enfants des deux sexes de deux à six ans, époque de l'entrée dans l'école primaire jusqu'à 13 ans.

L'école enfantine est entre l'asile ou école maternelle et l'école primaire proprement dite. Elle ne reçoit qu'un sexe et peut garder les enfants jusqu'à 8 et 9 ans. Cette école correspond aux premières classes de l'école primaire.

Ad 3m. Evidemment ceci dépend du nombre des élèves; les règlements scolaires réclament 4 mètres cubes pour chaque élève; mais ils sont moins exigeants pour les asiles et les classes enfantines. Une salle ayant 7 mètres de long, 6 de large et 4 de haut pourrait recevoir au moins 40 élèves d'école primaire et 60 d'asile et d'école enfantine. S'il y a plusieurs salles, il n'est nullement nécessaire qu'elles se suivent sans interruption.

Ad 4m. Il n'est pas nécessaire, non plus, que le préau fasse suite immédiate à la salle; celui dont on nous parle est d'autant plus en règle qu'un couloir le met en communication avec la salle des classes.

Q. — Une chambre de mon presbytère, par suite du coup de vent de janvier 1886, a été complètement délabrée. J'en donnai connaissance à M. le maire et je le priais en même temps de visiter les lieux. Il me promit de la faire restaurer. Au mois d'octobre dernier, j'insistai encore pour qu'il voulût bien faire ladite restauration. Il me répondit qu'il faudra la faire.

Voyant que la chose traînait en longueur, j'ai retiré mes meubles et je les ai casés en un lieu sûr, et j'ai remis la clef de ladite chambre entre les mains de M. le maire. Aujourd'hui 14 décembre, ne pourriez-vous pas m'indiquer un moyen appuyé sur les lois pour forcer le maire à faire cette réparation?

R. — Notre cher correspondant a eu tort de remettre la clef de la chambre à M. le maire. Ce geste superbe ne pouvait en aucune façon induire le maire à exécuter ce qu'il avait refusé de faire jusques-là, malgré toutes les prières et toutes les

supplications et malgré le devoir évident de sa charge.

Peut-être, ce magistrat-borne, se basant sur la dernière loi municipale, pense-t-il que ce travail ne regarde la commune que subsidiairement, c'est-à-dire, après épuisement des fonds libres de la fabrique : ce qui est vrai. Mais au moins devrait-il le dire pour mettre le curé et son conseil en demeure de fournir ces fonds ou de prouver qu'ils n'en ont pas. Peut-être aussi s'imagine-t-il que le curé renonce à sa chambre dont il a livré la clef.

Si cette question ne se tranche pas à l'amiable, il faut recourir au préfet. Celui-ci probablement donnera des ordres en conséquence, à la municipalité, puisque la municipalité est chargée par la loi des grosses réparations. Mais comme elle n'en est chargée qu'après épuisement des fonds libres de la fabrique, elle pourra exiger l'exhibition des budget et comptes, ce sera légal, mais au moins on aboutira. Pour que la réclamation au préfet ait quelque autorité, il sera bon de la faire appuyer par l'évêque.

COURRIER DE L'UTILE

—

FABRICATION ÉCONOMIQUE DES CIERGES ET BOUGIES. — MOYENS POUR CONSTATER LES FRAUDES DES CIRIERS.

La lettre qu'un de nos aimables correspondants a bien voulu m'écrire sur la fabrication économique des cierges et bougies, et que j'ai reproduite dans le nº 51 du 23 décembre 1886 de l'*Ami du Clergé,* a été lue avec intérêt, si j'en juge par les questions qu'elle a provoquées, et auxquelles je vais successivement répondre de mon mieux, en m'attachant à être plutôt *pratique* que savant.

. . .

J'ai d'abord à payer, à mon correspondant du 23 décembre dernier, la dette pour laquelle je lui avais demandé un peu de crédit.

A la fin de la lettre où il me donnait les intéressantes recettes de fabrication qu'on a lues, il ajoutait cette question :

Q. — Dans une église, on ne brûle pas seulement de la cire, mais aussi de la bougie stéarine, ce qui est plus convenable et pas plus cher que du pétrole, dont l'odeur est fatigante et nuisible à la santé.

Pourriez-vous nous dire, mon cher Rédacteur de l'utile, si l'on peut se procurer de la stéarine, c'est-à-dire du suif épuré. Si oui, quel en serait le prix par kilo. Avec un moule et une mèche natée, on peut faire des bougies. Si il n'y a pas de fabrique de stéarine en dehors de celles des ciriers, pourriez-vous nous donner un moyen pratique de purifier le suif au point que nous puissions faire de la stéarine passable et avoir des bougies ?

R. — Après avoir consulté différents traités de fabrication des cierges et bougies, et plusieurs fabricants, voici ce que je puis vous répondre :

A essayer de manipuler vous-même des suifs pour les purifier et en extraire la stéarine, vous seriez obligé de faire des dépenses d'acides divers, d'appareils variés, assez coûteux ; sans compter toute une série d'opérations successives qui demandent le tour de main, et l'expérience que, seuls, les gens du métier peuvent acquérir : et vous débuteriez forcément par tant de frais perdus et tant de déceptions que, c'est le cas d'employer cette locution courante, « le jeu ne vaudrait pas la chandelle », ou mieux, « la chandelle ne vaudrait pas le jeu ».

Cela ne veut pas dire que vous ne puissiez pas fondre et utiliser quelquefois le suif, dans des conditions que j'indiquerai tout à l'heure en répondant à une autre question.

Quant à acheter de la stéarine et à vous en servir pour faire vos bougies, vous le pouvez ; mais y trouverez-vous économie ? C'est à vous d'en juger sur les données suivantes. En ce moment, les stéariniers vendent leurs produits au prix mimimum de 220 francs les 100 kilos aux commerçants *en gros,* et ceux qui les détaillent les cotent à 3 fr. 50 et 3 fr. 75 le kilog. Or, vous pouvez avoir de la bougie toute fabriquée de 1 fr. 80 à 2 fr. 80 le kilog., suivant la qualité et la quantité que vous demandez.

Il est vrai que vous pourriez mélanger à la stéarine des acides gras de moindre prix, comme le font du reste les fabricants de bougies pour les qualités inférieures et même pour les qualités *dites* et *vendues* comme supérieures. C'est encore un point que je toucherai plus loin.

Je crains pourtant que vous ne trouviez jamais dans la fabrication des bougies stéariques, les mêmes avantages et les mêmes économies que vous obtenez en faisant des bougies de cire avec vos vieux cierges additionnés de cire vierge.

. . .

Q. — Veuillez indiquer l'adresse du fabricant de mèches pour cierges, bougies, etc.; ainsi que celle du fabricant d'instruments ou moules pour confectionner les cierges ; et la méthode à suivre pour fabriquer mèches, moules et bougies.

R. — Votre question demande trois réponses : la première sur les mèches ; la deuxième sur les moules ; la troisième sur la méthode de fabrication.

I. *Mèches.* La matière des mèches est le coton. On le natte, ou on le contourne en spirale autour d'un fil de fer qu'on retire quand la chandelle ou bougie est coulée. L'opération est assez difficile pour ceux qui ne sont pas du métier.

La mèche de coton tel quel, se comporte assez bien dans une bougie de cire pure ; mais il n'en est pas de même dans les bougies stéariques, Pour celles-ci, il faut absolument la mèche tressée : la mèche non tressée fume, charbonne, champignonne, donne une mauvaise lumière et sent mauvais. La mèche tressée, à mesure que la bougie brûle, s'infléchit et se recourbe légèrement jusque dans le blanc de la flamme, où elle se con-

sume et s'incinère peu à peu et sans avoir besoin d'être mouchée.

Quelque attention qu'on ait apportée dans l'épuration des acides solides employés comme matière des bougies, ceux-ci retiennent toujours une petite quantité de chaux qui, transportée dans la mèche et étant infusible, finirait (en diminuant la capillarité) par engorger celle-ci et faire languir la combustion. Il a donc fallu se débarrasser de cette chaux et, à cet effet, on a employé divers moyens : je n'indiquerai que ceux qui ont donné les résultats les plus satisfaisants.

En les plongeant dans un bain d'acide sulfurique, étendu de 8 à 10 fois son volume d'alcool, on a obtenu des mèches dont l'extrémité en ignition n'affecte qu'une simple courbure et conserve la même grosseur jusqu'à sa réduction en cendres. Ce procédé exige une grande prudence de manipulation et est un peu dispendieux,

Un autre procédé plus pratique consiste à immerger les mèches dans une solution d'acide borique qui contient 3 0[0 d'acide de son poids, solution qui représente 1 kilog. d'acide pour 50 litres d'eau. L'immersion des mèches doit durer trois heures, après quoi on les retire, on les presse pour faire sortir l'excès du liquide, et on les fait sécher sur une claie dans une salle bien chauffée,

On compose encore un bain pour mèches avec 5 litres d'eaux, 75 grammes d'acide borique, 15 grammes d'alcool concentré et 8 grammes d'acide sulfurique. Avant de les plonger dans le bain, on mouille les mèches avec l'alcool, afin de favoriser et hâter la pénétration de la solution saline dans les fils de coton. Au bout d'une heure, on enlève du bain, on exprime et on fait sécher jusqu'à expulsion complète de toute humidité.

Ajoutons que les proportions du bain d'acide borique dépendent aussi de la qualité du coton des mèches, et, pour le bien régler, voici le moyen très facile et très rapide indiqué par M. Gossier-Besseyre : « On prend, dit-il, une certaine quantité de longueur de tresse qu'on divise en plusieurs bouts, et on les plonge à froid, mais de manière à les bien imbiber, l'un dans une dissolution contenant 1 0[0 d'acide borique, les autres sont des dissolutions contenant 2, 3, 4 0[0 du même acide : on met alors sécher. Quand ces bouts sont bien secs, on les plonge dans l'acide stéarique qu'on veut employer, on les retire aussitôt, et dès que leur refroidissement leur permet de se tenir roides, on les allume et on observe leur manière de brûler, qui doit être à fort peu près la même que dans la bougie qu'on veut fabriquer, »

L'avantage de l'emploi de l'acide borique consiste en ce qu'à mesure que la combustion s'opère, cet acide se combine à la chaux pour former un borate de chaux qui est fusible et qui, par conséquent, s'élève dans la mèche, se convertit à son extrémité en une petite perle brillante qui tombe avec les cendres de celle-ci, après sa complète combustion.

Les mèches sont tressées plus ou moins serré ; on y détermine le nombre des fils suivant le plus ou moins de consistance de la matière des bougies et son point de fusion. Ces mèches sont composées de 90 fils pour les bougies dites *des six,* et de 80 fils pour celles dites *des huit*. Le retordage a lieu à trois brins plus ou moins serrés selon la qualité.

Dans beaucoup de fabriques allemandes, on se sert des rapports suivants ;

Bougies de 4	au demi kilog.	104 à 108	fils.
— de 5	—	90 à 100	—
— de 6	—	85 à 88	—
— de 7	—	72 à 75	—
— de 8	—	60 à 64	—

du fil nº 40 anglais (nº 12 français).

Les mèches venant d'être tressées contiennent des filaments, barbes ou peluches qui nuisent à l'ascension capillaire de la matière liquéfiée par la chaleur. Pour détruire ces barbes, M. Binet a eu l'idée de griller les mèches en les faisant passer dans une flamme d'esprit de vin, ou de gaz, ou d'huile, ce qui rend la mèche complètement nette.

La grosseur de la mèche paraît avoir une influence considérable sur le développement de la lumière des chandelles et bougies, et M. Reid a fait sur ce point des expériences dont voici le tableau résumé :

Bougie de cire, intensité de la lumière.	100
Chandelle de suif à mèche plate à trois torons de 5 fils, en tout 15 fils.	89,19
— à mèches de 20 fils. , . . , . .	69,44
— à 2 mèches de 5 fils, en tout 10 fils.	160,00
— à 3 mèches de 5 fils, en tout 15 fils	216,72
— à 3 mèches de 4 fils, en tout 12 fils. . . . , ...	173,76
— à 3 mèches de 3 fils, en tout 9 fils. . . . . . , ...	142,65

CONTRE LA SUFFOCATION

On sait, dit l'*Hygiène pratique,* que généralement dans les incendies, le feu ne dévore ses victimes que parce que la fumée qui le précède et l'accompagne provoque l'asphyxie chez celles-ci, et les empêche ainsi d'échapper aux flammes.

Un pompier « amateur » de Londres vient de découvrir le moyen aussi simple que pratique, d'éviter cette suffocation, en cas d'incendie, et de respirer à l'aise dans un endroit rempli de fumée.

Il suffit, paraît-il, pour cela, de s'appliquer un mouchoir mouillé sur la bouche et les narines. Le procédé, comme on le voit, est à la portée de tous, et mérite bien qu'on le signale et le vulgarise le plus possible.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 16 februarii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

lume in-12 de VIII-466 pages. — Tome II : *Création animée.* 2e édition, in-12, 1 volume de 450 pages. 2 volumes in-12, 7 fr.

L'EUCHARISTIE ET LA VIE CHRÉTIENNE. 2e édition. 1 volume in-16 de VIII-396 pages, format de la *Bibliothèque de piété des gens du monde,* sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, lettres ornées, fleurons, etc., 3 fr.

LE CANTIQUE DES CANTIQUES, appliqué à l'Eucharistie. (Commentaire des trois premiers chapitres.) 1 beau volume in-12 de XXVIII-393 pages, titre rouge et noir, 3 fr.

OUVRAGES pour le CARÊME

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême,* avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Goffiné ou Manuel pour la sanctification des dimanches et Fêtes, contenant, outre la matière d'un *paroissien* une *explication du texte des Epîtres et Evangiles,* et un *cours complet d'instructions* morales, liturgiques et dogmatiques distribuées *suivant leur rapport avec l'Evangile du jour.* Avec bref, approbations et recommandations. 6e édition, revue, corrigée et augmentée. Broché, 2 fr.; Cartonnage, toile noire, tranche rouge, 3 fr.; Basane racine, tranche marbrée, 3 fr. 50; Basane gauffrée, tranche or, 4 fr.; Chagrin 2e choix, tranche or, 5 fr.; Chagrin, 1er choix, tranche or, 6 fr.

Paternité chrétienne, (la) conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. — Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages, 3 fr. — IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages, 3 fr. — IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages, 3 fr. — IVe Série. *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages, 3 fr.

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne,* par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales,* 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr. — Tome II : *La Famille en Israël,* 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr. — Tome III : *La maison de David,* 1 vol. in-12 de 436 pages, 3 fr.

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposees pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— LE MÊME, 1 vol. in-8° de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot; archevêque de Reims; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique,* par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix.

S. JOSEPH et le MOIS DE MARS

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visite au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait Manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archi-diocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des Enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau. 1 beau vol. in-48, elzévirien, de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 p. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. 1 vol. in-12 de III-238 p. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X., Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. 1 vol. in-18 de XII-228 pages. Prix. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph,* la *Dévotion des sept Dimanches,* un *Nouveau mois de Mars des âmes pieuses,* avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel,* la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie, etc.,* par le R. P. Huguet; 6e édition. 1 vol in-18 de XII-452 p. 1 50

Fleurs de reconnaissance, envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. 1 vol. in-18 de 124 p. » 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Moulins. 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édition améliorée. 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. » 30

Saint Joseph, avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr, 65; le cent, 7 »